LA CHANCELLERIE DE FRANCE ET LES ÉCRITURES ROYALES AU TEMPS DE CHARLES VIII ET DE LOUIS XII

(1483-1515)

PAR

RÉMY SCHEURER licencié ès lettres

SOURCES

En plus des sources habituelles aux travaux sur la chancellerie de France, nous avons dépouillé aux noms de ses officiers les recueils de pièces originales conservés à la Bibliothèque nationale.

CHAPITRE PREMIER

L'ORGANISATION DE LA GRANDE CHANCELLERIE

Nous désignons aujourd'hui par grande chancellerie l'institution que les contemporains nommaient la chancellerie « en court » ou apud regem et par audience du sceau ce qu'ils appelaient le sceau; le terme d'audience était réservé à la séance au cours de laquelle les lettres étaient taxées.

L'audience du sceau avait lieu au logis même du chancelier dans une salle tendue de tapisseries aux armes de France. Le chancelier, assisté des maîtres des requêtes de l'hôtel, du rapporteur et correcteur et de notaires et secrétaires, y jugeait seul les lettres. En cas de refus de sceller, l'impétrant pouvait interjeter appel devant le Parlement.

Le jugement des lettres aurait dû se dérouler à huis clos, mais un nombreux et bruyant public envahissait la salle : le désordre atteignait parfois un tel degré que des faux furent perpétrés en pleine audience du sceau. Ces abus persistèrent pendant tout le xvie siècle.

Les opérations de scellement terminées, les actes étaient tirés du coffre où ils avaient été déposés et étaient taxés. Le tarif en vigueur au xIV^e siècle était encore appliqué au début du xVI^e; les notaires et secrétaires avaient bien réclamé un relèvement des droits en 1484, mais il ne sera décidé que sous Charles IX. En fait, un coefficient, variable avec le nombre des impétrants, la valeur et la

durée du privilège accordé, était souvent affecté à la taxe initiale : nous attribuons à ce compte les indications de chiffres apposées dans la marge supérieure de certains actes.

Les taxes perçues comme droit de sceau étaient réparties par l'audiencier entre les ayants droit. La part qui revenait au roi, l'émolument, était vérifiée par le contrôleur de la chancellerie. En 1517, elle atteignit près de dix-huit mille livres dont plus de douze mille pour la seule chancellerie du palais et mille deux cent quarante-trois seulement pour la grande chancellerie. Cette somme ne suffisait cependant pas à couvrir les dépenses du service.

Jusqu'en 1496, l'audiencier fixa seul et sans contrôle le montant des bourses revenant aux notaires et secrétaires. Une décision du chancelier Robert Briçonnet, confirmée par un arrêt du Parlement en date du 6 septembre, établit trois catégories de bourses et permit au collège des notaires et secrétaires d'élire ses propres contrôleurs; deux assistaient à la taxation et tenaient un registre, le « populo », trois autres vérifiaient l'exacte distribution des deniers. En 1504, une bourse moyenne en grande chancellerie peut être évaluée à quelque cent cinquante livres parisis.

Les lettres criminelles étaient soumises à un tarif plus élevé. Le plus clair du produit des taxes était réparti également entre tous les notaires et secrétaires; le reste allait, selon des proportions établies, au roi, au chancelier, à l'audiencier, aux chauffe-cire, aux maîtres des requêtes de l'hôtel et aux quatre

maîtres clercs ordinaires de la Chambre des comptes.

CHAPITRE II

LE PERSONNEL DE LA GRANDE CHANCELLERIE

Le chancelier. — Le chancelier était le chef de la justice, la cheville ouvrière du Conseil étroit et le porte-parole du roi. Sous Charles VIII et sous Louis XII, le poste fut toujours attribué à des hommes ayant occupé les premières places dans un parlement. Cet office, dont Louis XI avait disposé si librement, connut une parfaite stabilité sous ses successeurs. En 1497, les gages furent portés de quatre mille à dix mille livres, soit plusieurs fois ceux d'un premier président au Parlement de Paris. Éminents juristes, les chanceliers furent aussi en relation avec les premiers humanistes; le catalogue de la bibliothèque de Jean de Ganay témoigne d'un goût que confirment les dédicaces de plusieurs ouvrages et l'achat d'une mosaïque de Ghirlandajo destinée à l'église Saint-Merri.

De 1483 à 1515 les chanceliers furent : Guillaume de Rochefort (12 mai 1483-12 août 1492), Robert Briçonnet (30 août 1495-3 juin 1497), Guy de Rochefort (9 juillet 1497-après le 17 novembre 1507), Jean de Ganay (31 janvier 1508-

24 mai 1512).

Le garde du sceau. — La garde du sceau était une fonction provisoire et intérimaire. Adam Fumée y fut commis après la mort de Guillaume de Rochefort et jusqu'en novembre 1494. Robert Briçonnet lui succéda. Jean de Ganay accompagna Charles VIII en Italie en cette qualité. Tous trois étaient intitulés « garde du seel ordonné en l'absence du grant ». Étienne Poncher, garde du sceau après la mort de Jean de Ganay, cessa ses fonctions dès le 2 janvier 1515.

Les notaires et secrétaires. — L'autorisation donnée par Louis XI de démembrer l'office de notaire et secrétaire eut pour effet de porter rapidement à centvingt le nombre de ces officiers. Il faut y ajouter des notaires et secrétaires pourvus seulement de lettres de retenue. Au début du xvie siècle, le quart des offices vaquèrent par suite de la mort des titulaires. Les résignations étaient vénales, Jean Ruzé paya trois mille sept cents livres pour en obtenir une en sa faveur.

Les notaires et secrétaires avaient le monopole des écritures royales, mais seuls les secrétaires des finances avaient le droit de signer les lettres de finances. L'application de cette règle était rigoureuse. L'office de secrétaire des guerres, qui allait de pair avec celui de contrôleur des guerres, fut constamment exercé entre 1483 et 1515. Ses titulaires furent, à une exception près, notaires et secrétaires du roi; leurs commis auprès des troupes portaient le même titre sans être toutefois notaires et secrétaires du roi. Un secrétaire de la chambre apparaît dès 1493 en la personne de Nicolas Briçonnet.

Hommes de confiance du roi, les notaires et secrétaires continuèrent comme par le passé à être chargés des commissions les plus diverses et de missions

parfois secrètes.

Les gages restèrent fixés à six sous parisis par jour, mais les notaires et secrétaires étaient payés en plus pour toutes les écritures qu'ils étaient amenés à faire. Ils exigeaient aussi des pots de vin pour leur signature. Charles VIII confirma les privilèges des notaires et secrétaires et y ajouta celui de la noblesse; une ordonnance avait cependant précédé celle de février 1485, mais elle fut lacérée et rendue à ses rédacteurs.

L'office de notaire et secrétaire assurait à son titulaire une situation honorable dans la société, mais surtout il lui permettait d'accéder à de hauts offices de judicature et plus souvent encore de finances.

Les officiers servant au sceau. — Les fonctions de l'audiencier n'ont pas varié depuis le xive siècle, ni celles du contrôleur. L'intervention du rapporteur et correcteur se traduit par l'apposition de sa signature en queue des lettres. L'office de chauffe-cire est demeuré héréditaire; la situation sociale de ses titulaires s'est élevée, certains étaient nobles. L'huissier était commun à la chancellerie et au grand conseil.

CHAPITRE III

LA PROCÉDURE D'EXPÉDITION DES ACTES

La requête. — Les requêtes sont rédigées objectivement. Le roi recevait personnellement les requêtes chaque Vendredi Saint; seules des lettres de rémission ont pour mention hors de la teneur « Par le roy tenant ses requestes ».

L'ordre d'expédition. — La mention hors de la teneur « Par le roy en son conseil ouquel N.N.N. et autres estoient », très répandue dans les premiers mois du règne de Charles VIII, devient exceptionnelle à partir de 1485. Pendant la même période, la mention « Par le roy » est suivie d'une liste souvent longue de conseillers. A partir de 1489, cette liste ne subsiste qu'au bas de certaines ordonnances et des actes relatifs aux aides et aux tailles. Peu d'actes sont commandés à la relation d'un officier, fût-ce du chancelier. La mention hors de la

teneur « Par le conseil » ou, lorsque le roi séjournait à Paris, « Par le roy a la relacion du conseil » est une mention de petite chancellerie. Elle signifie que l'acte a été commandé par l'un des maîtres des requêtes, ou qu'il a été écrit de la propre initiative du notaire et secrétaire.

L'ordre d'expédition était donné à un notaire et secrétaire nommément désigné et aucun autre ne pouvait se substituer à lui sans en avoir reçu l'ordre

exprès.

L'enregistrement. — Certains registres du trésor des chartes contiennent uniquement des actes expédiés par la chancellerie du palais; ils constituent une série chronologiquement parallèle aux registres tenus en grande chancellerie. Quelques registres sont hybrides. La proportion des lettres de rémission, qui s'élève à 90 % dans les premiers, tombe à 45 % dans les seconds.

L'ordre des transcriptions était chronologique, mais il fut profondément bouleversé par des travaux de reliure opérés en 1497 à l'occasion d'un versement fait au trésor des chartes de registres allant jusqu'à l'actuel JJ 223. Un versement effectué en 1516 aboutit aux mêmes perturbations. Aux pertes subies à cette époque, il faut ajouter d'autres déficits imputables peut-être aux travaux

de reliure accomplis au milieu du xIXe siècle.

Les registres, quelle que soit leur provenance, ne contiennent guère que des lettres de grâce scellées de cire verte. Il n'est pas exclu de penser, comme le laissent supposer les tarifs de chancellerie, que l'enregistrement ait été facultatif pour les lettres civiles et obligatoire pour les lettres criminelles. La transcription des actes était postérieure au scellement; elle se faisait aussi bien sur la minute que sur l'original. A la chancellerie du palais, les actes étaient enregistrés à la fin de chaque mois.

Les notaires et secrétaires conservaient dans des registres qui leur étaient propres l'analyse des actes qu'ils avaient expédiés. Deux de ces registres ayant appartenu à Florimond Robertet sont conservés à la Bibliothèque nationale sous les cotes fr. 5502 et fr. 5779. Dès 1493, l'existence de plusieurs autres de ces documents est attestée par les registres du Parlement de Paris. Ils avaient valeur authentique.

CHAPITRE IV

LA FORME DES ACTES

Les caractères externes. — Il convient de signaler un accroissement dans les dimensions moyennes des mandements et l'utilisation fréquente d'une écriture décorative ou du moins d'un module plus fort pour la suscription et même pour toute la première ligne.

Les caractères internes. — L'usage du latin est limité aux lettres de légitimation et d'anoblissement, aux lettres de provisions d'office de chancelier et aux actes relatifs à certaines matières ecclésiastiques, à des lettres de justice qui n'étaient pas destinées à quitter l'enceinte du Parlement. Le français l'emporte de plus en plus dans les confirmations de privilèges et les lettres de garde.

Charles VIII prit dans ses actes le titre de roi de Sicile et de Jérusalem avant le 14 mars 1494; après 1495, cette titulature fut réservée à des actes solennels. Louis XII fut officiellement roi de Naples et de Jérusalem du 21 avril au 22 octobre 1505. La formule ad perpetuam rei memoriam ainsi que le préambule ne se rencontrent que dans les lettres de légitimation et d'anoblissement. La clause de motu proprio est des plus rares. La formule « car tel est nostre plaisir » apparaît déjà sous Louis XI. Dès le règne de Charles VIII, la date des chartes indique quelquefois le quantième.

Les formulaires. — Les formulaires méthodiques dérivent tous de celui d'Odart Morchesne. Les autres ne sont que des recueils d'actes; ils sont dépourvus de toute construction.

CHAPITRE V

ACTES ET LETTRES EXPÉDIÉS SANS L'INTERVENTION DE LA CHANCELLERIE

Les lettres closes et les lettres missives. — En dehors du roi, le conseil étroit était habilité à commander de telles lettres. Si les lettres de Charles VIII ont été contresignées par quarante-deux notaires et secrétaires, quatre d'entre eux en ont signé les trois quarts. Les secrétaires des finances tendent à avoir la quasi exclusivité de la signature. Seule modification dans la forme des lettres, la date d'année apparaît dès le règne de Louis XI; elle demeure exceptionnelle.

Les lettres de sceau plaqué. — L'usage des lettres de sceau plaqué était réservé aux retenues d'officiers domestiques, aux lettres de pas, aux dispenses de loger des gens de guerre. Une variété de ces actes présente la particularité de commencer par « Nous... roy de France... »; ce sont des reconnaissances de dettes et des attestations de présence à la cour.

Les brevets. — Deux formulaires contiennent un même brevet, l'un à la date du 28 septembre 1503, l'autre à celle du 10 décembre 1508. Le début de l'acte connaît déjà sa forme diplomatique définitive.

La signature du roi. — Le roi ne signait pas toujours de sa main. Bien que la signature de Charles VIII soit sujette à de nombreuses variations, il est possible de distinguer deux périodes dont la limite, nettement tranchée, se situe dans les derniers jours de juillet 1495. Il y a là un élément sûr pour une première datation des lettres. Louis XII ne modifia pas sa signature à son avènement.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Règlement de François I^{er} sur la manière de délivrer les lettres et de percevoir la taxe du sceau (Paris, 30 décembre 1538). — Compte de l'émolument du sceau d'une petite chancellerie pour le deuxième semestre 1500. — Le « Sciendum en françoys ». — Congé de résigner un office de notaire et secrétaire sain ou malade. — Différentes formes de lettres de retenue de notaire et secré-

taire. — Confirmation d'un office de secrétaire des finances. — Payements effectués par le receveur du collège des notaires et secrétaires pour un tableau et des vêtements liturgiques destinés aux célestins de Paris; pour l'achat d'un coffre devant contenir les archives de la confrérie; pour l'acquisition d'un « poille » à l'usage des cérémonies funéraires. — Date du changement de la titulature et des sceaux après la mort de Charles VIII. — Extrait d'un registre du Parlement de Paris attestant l'existence de registres des expéditions effectuées par les notaires et secrétaires. — Exemple d'une lettre de sceau plaqué du type « Nous... roy de France... ». — Transcription d'un modèle de brevet (Mâcon, 28 septembre 1503).

APPENDICES

- I. Notices biographiques et généalogies des chanceliers et gardes du sceau ayant servi sous Charles VIII et sous Louis XII.
 - II. Catalogue des notaires et secrétaires.
 - III. Liste des officiers ayant servi au sceau.